

COUR DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT DE L'EST DE NEW YORK

AVIS DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE D'UN RECOURS COLLECTIF

Un tribunal a autorisé la publication de cet avis. Il ne s'agit pas d'une requête venant d'un avocat.

Avez-vous un enfant :

- a) qui souffre du diabète de Type 1 (DT1) ou du diabète de Type 2 (DT2) ; et**
- b) qui fréquente une école publique du Département de l'Éducation de la Ville de New York (New York City Department of Education - NYCDOE) ou en fréquentera une à l'avenir ?**

à : Tous les élèves diabétiques nécessitant en classe des soins de santé liés au diabète qui fréquentent actuellement une école du NYCDOE ou qui vont en fréquenter une, et leurs parents. Cet avis ne s'applique pas aux élèves qui ne sont pas membres du recours collectif, par exemple ceux fréquentant les écoles à charte, les écoles privées, ou les programmes préscolaires.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CETTE NOTIFICATION. IL SE POURRAIT QU'ON ENFRÈGNE VOS DROITS AU COURS DE LA PROCÉDURE LÉGALE DE CE LITIGE

Le règlement proposé (le « Règlement » ou « Règlement à l'amiable ») met fin à un recours collectif soutenant que les défendeurs le DOE, le Département de la santé et de l'hygiène mentale de la Ville de New York (New York City Department of Health and Mental Hygiene - NYCDOHMH), le Bureau de la santé scolaire (Office of School Health - OSH), et la Ville de New York (City of New York - CNY) ont fait preuve de discrimination à l'égard des élèves souffrant du diabète fréquentant les écoles du DOE. Le recours met particulièrement l'accent sur la prestation d'aménagements et de services aux élèves du DOE souffrant du diabète.

VOS DROITS LÉGAUX ET LES OPTIONS QUI VOUS SONT OFFERTES AU NIVEAU DE CET ACCORD

- **Vous pouvez émettre une objection**—Vous pouvez écrire à la Cour si vous n'acceptez pas les termes de l'Accord.
- **Vous pouvez vous présenter à l'audience d'équité (Fairness Hearing)**—Vous pouvez demander à vous adresser à la Cour en ce qui concerne l'impartialité au niveau de ce règlement.

- **Si vous ne faites rien**, et si le juge approuve cet Accord, en votre qualité de membre d'un groupe ayant intenté ce recours, vous devrez en respecter les termes.
- Ces droits et options sont expliqués dans la présente notification. **Vous pourrez les faire valoir à condition que vous respectiez certaines échéances.**

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Sur quoi porte cette action en justice ?

Trois enfants diabétiques, représentés par leurs parents, ainsi que l'Association américaine pour le diabète (collectivement, les « Plaignants »), ont intenté un procès contre le NYCDOE pour lui demander d'offrir aux enfants diabétiques de meilleurs soins de santé en classe. L'intitulé du dossier est le suivant : *M.F., et al. v. New York City Department of Education, et al.*, Civil No. 18-CV-6109.

Les plaignants ont déclaré que les écoles du NYCDOE ont violé les lois fédérales protégeant les handicapés, notamment les diabétiques, vu que les écoles :

- n'ont pas fixé et organisé les réunions désignées sous le nom de 'réunions de la Section 504', et elles n'ont pas élaboré et appliqué des plans intitulés plans Section 504, où seraient décrits les soins et aménagements qu'il faudrait offrir aux enfants diabétiques pour fréquenter sans danger l'école et profiter de leur instruction, notamment les moyens de transport et les activités parascolaires parrainées par l'école.
- n'ont pas donné aux infirmiers/infirmières scolaires, para-professionnels, aide-enseignants, enseignants, enseignants suppléants, et autres membres du personnel la formation requise liée au diabète, telle que celle pour le suivi du taux de glucose dans le sang, celle pour l'administration du glucagon, la formation aux infirmières scolaires pour administrer l'insuline ;
- ont isolé inutilement des élèves souffrant de diabète en les faisant sortir de la salle de classe pour avoir des soins de routine liés au diabète, les faisant rater des heures précieuses d'instruction ;
- ont exclu les élèves diabétiques de l'école ou des activités scolaires, telles que les sorties éducatives, les activités périscolaires, et le petit déjeuner offert à l'école en ne leur procurant pas des soins nécessaires liés au diabète.

Vous trouverez sur le lien suivant bien plus d'informations concernant ce recours, notamment sur la plainte : <https://dralegal.org/case/m-f-v-new-york-city-department-of-education/>

Sur le lien suivant, vous trouverez des informations supplémentaires sur les écoles publiques de la Ville de New York : <https://www.schools.nyc.gov/school-life/health-and-wellness/staying-healthy/diabetes>

2. C'est quoi un recours collectif (class action) ?

Les plaignants font des réclamations en leur nom et celui d'autres élèves qui ont été éventuellement victimes de ces pratiques. Le tribunal a nommé ces plaignants à titre de Représentants du Groupe au nom de tous les élèves affectés (on les appelle également les Membres du Groupe ou le Groupe).

3. Pourquoi aboutir à un accord (Settlement) ?

Au lieu d'entamer un procès, les Plaignants et les Défendeurs décident de régler l'affaire à l'amiable. Les Plaignants estiment que le règlement auquel ils ont abouti est juste, conforme, raisonnable, et pour le plus grand bien des Membres du Groupe. En prenant cette décision, les Représentants du Groupe et leur avocat ont pris en considération les avantages qu'ils tireront de ce règlement, les résultats éventuels des procédures judiciaires interminables, les dépenses et la durée de procédures judiciaires continues et des procédures d'appel qui pourraient s'en suivre.

4. Ce règlement s'étend à qui ?

À tous les élèves souffrant du diabète qui fréquentent une école du DOE ou qui pensent en fréquenter une à l'avenir.

5. Que faire si je ne suis pas sûr(e) d'y inclure mon enfant ou pas ?

Si vous n'en êtes pas sûr(e) ou si votre enfant est membre du Groupe et est couvert par ce règlement, veuillez envoyer un e-mail à la firme Disability Rights Advocates (Défenseurs des droits des personnes handicapées) à diabeteslawsuit@dralegal.org ou pour en savoir plus, veuillez appeler au (332) 217-2362.

6. Un(e) élève peut-il(elle) recevoir de l'argent au titre de l'Accord (Settlement) ?

Non. L'Accord ne prévoit aucun dédommagement ou réparation pécuniaire pour les membres du Groupe.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT POUR LES MEMBRES DU GROUPE

Si le règlement est approuvé, les Défendeurs mettront en place certaines politiques et pratiques. L'Accord sera en vigueur du 1er septembre 2023 au 15 août 2026 (si la Cour approuve le règlement après le 31 août 2023, il se pourrait qu'on ajuste ce délai). Un organisme de suivi de l'extérieur et un expert conjoint suivront de près les Défendeurs pour s'assurer de ce qu'ils prennent les mesures requises pendant la durée de l'Accord (Settlement).

Cette notification est un rapport succinct des exigences faites dans l'Accord (Settlement) :

- L'amélioration de la planification pour les élèves souffrant du diabète en s'assurant de ce que les réunions de la Section 504 soient fixées et organisées, et que les plans de la Section 504 soient mis en place et signés de sorte qu'on y ajoute tous les aménagements dont décide l'Équipe de la Section 504. Les Plans de la Section 504 décrivent les soins liés au diabète et les aménagements qu'il faut offrir aux élèves souffrant du diabète pour fréquenter l'école en toute sécurité et bénéficier de l'instruction et des activités connexes.
 - Pour les élèves souffrant du diabète qui retournent à l'école qu'ils ont fréquentée l'année d'avant :
 - Les Coordinateurs de la Section 504 fixeront une réunion au nom de tout élève faisant déjà partie de l'école qui aura lieu dans 15 jours à compter du jour de la demande des services de santé, ou avant la fin de l'année scolaire, la date la plus récente l'emportant. Si le parent d'un élève revenant à l'école ne peut pas participer à la réunion de l'Équipe de la Section 504 pendant cette période, le/la Coordinateur/Coordinatrice peut fixer la réunion à une autre date qui convient au parent.
 - Pour les élèves nouveaux à l'école souffrant du diabète, fréquentant une nouvelle école ou venant à peine d'avoir un diagnostic de diabète (nouveaux élèves) :
 - Les Coordinateurs de la Section 504 fixeront une réunion de la Section 504, qui aura lieu le plus tôt possible, lorsqu'il faut offrir à l'élève les services d'un infirmier ou d'un professionnel, 15 jours au plus après la rentrée des classes [si le Formulaire d'administration de médicaments contre le diabète (DMAF) ou si le formulaire de demande des aménagements de la Section 504 a été soumis avant la rentrée des

classes ou 15 jours après réception de la demande des services de santé (dans le cas des DMAF ou des demandes présentées avant la rentrée des classes], sauf pour tenir compte de l'horaire d'un parent lorsqu'il ne peut se présenter qu'à une autre date.

- Pour tous les nouveaux élèves (nouveaux inscrits, ceux bénéficiant d'un transfert, et/ou ceux qui viennent d'avoir le diagnostic du diabète) membres du Groupe :
 - Tant que le DMAF d'un élève est clair et sans ambiguïté, un infirmier scolaire peut commencer à lui prodiguer sans tarder des soins liés au diabète. Si le DMAF n'est pas clair et prête à confusion, ou si l'infirmier est un membre du personnel sous contrat plutôt qu'un infirmier de l'école, l'OSH évaluera le DMAF et le renverra à l'infirmier scolaire le plus tôt possible, au plus tard le lendemain.
 - Dès que le DOE reçoit un DMAF et des fois cinq jours au plus après l'avoir reçu (si jamais il faut plus de temps pour tenir compte de l'horaire du parent), l'établissement scolaire organisera une réunion avec le parent, l'infirmier scolaire, l'Équipe de diabète de l'OSH, le cas échéant, et un administrateur dont relève le personnel scolaire, pour discuter des besoins de l'élève et lui proposer un plan de traitement si le DMAF reçu est clair et sans ambiguïté en attendant la réunion Section 504 et la mise en place du Plan de la Section 504. La réunion portera sur les plans relatifs aux soins à prodiguer à l'élève ainsi que sur la formation liée au diabète des adultes ayant la responsabilité de l'élève.
- Pour tout élève membre du Groupe :
 - Les équipes de la Section 504 doivent, et on ne manquera pas de leur rappeler, utiliser un modèle de Plan de la Section 504 pour élèves diabétiques mis en place au cours de ce procès, indiquant les personnes devant suivre une formation pour fournir des soins à l'élève ainsi que les services et aménagements à lui proposer.
 - On ne peut pas refuser d'offrir à un élève les aménagements qu'il lui faut pour s'instruire en raison d'un manque de financement.

- Il faut approuver un Plan de la Section 504 à la fin de la réunion de la Section 504, le cas échéant.
- La formation d’infirmiers scolaires, de para-professionnels, d’aide-enseignants, d’enseignants, d’enseignants suppléants, de chauffeurs d’autobus, de préposés au bus, et d’autres membres du personnel scolaire affectés aux soins du diabète pour satisfaire aux besoins des élèves diabétiques.
 - Au besoin, on téléchargera tous les matériels de formation en consultation avec l’Association américaine pour le diabète.
 - Infirmiers :
 - Tous les nouveaux infirmiers suivront un stage de formation lié au diabète, aux droits des élèves diabétiques, à la planification de la Section 504, à la technologie pour le traitement du diabète pendant six semaines à compter de leur date d’embauche ou pendant la période d’orientation lorsqu’il s’agit d’infirmiers sous contrat. On n’enverra pas les nouveaux infirmiers dans une école tant qu’ils n’auront pas fini de suivre leur session d’orientation.
 - Tous les infirmiers suivront une formation ciblant les besoins particuliers de tout élève dont ils prendront soin, notamment en matière de la technologie pour le traitement du diabète. Par exemple, un infirmier qui prend soin d’un élève utilisant un système de suivi continu de la glycémie (Continuous Glucose Monitor - GGM) Dexcom 6 suivra un stage lié à ce dispositif spécifique.
 - On proposera d’autres stages de formation lorsqu’on révèle à un élève son diagnostic ou lorsqu’un élève commence les cours après la rentrée des classes, lorsqu’on aborde un autre aspect d’un programme de traitement, ou si d’un point de vue clinique il convient de proposer une formation supplémentaire. Les parents peuvent demander ce genre de formation, et si l’infirmier ou l’infirmier superviseur de l’Équipe de diabète s’y engage, il faut proposer le stage aux infirmiers scolaires dans 5 jours de classe dès l’instant où l’on se rend compte de la nécessité de leur offrir une formation, et dans les cas d’infirmiers sous contrat pas plus de dix jours après.

- Tous les infirmiers suivront une formation de recyclage annuelle en matière de soins pour le diabète avant la rentrée des classes ou tout de suite après, si nécessaire.
- Paraprofessionnels :
 - Dès l’instant où l’Équipe de la Section 504 décide de l’affectation d’un paraprofessionnel à un élève pour lui fournir des soins liés au diabète, elle choisit sans tarder un paraprofessionnel dans cinq jours scolaires la plupart du temps.
 - Tous les paraprofessionnels suivront une formation spécifique liée au diabète et aux tâches auxquelles ils sont supposés être affectés. Ils suivront également une formation relative à tout élève qu’ils sont supposés aider.
 - Une formation de recyclage sera offerte chaque année à tous les paraprofessionnels qui sont continuellement affectés aux élèves diabétiques. Au besoin, on peut leur proposer une autre formation et les parents peuvent demander une formation supplémentaire.
- Coordinateur Section 504
 - Tous les membres du personnel scolaire offrant dans une école leurs services à titre de Coordinateurs Section 504 suivront un stage de formation sur la planification Section 504, notamment une formation de recyclage (offerte aux Coordinateurs Section 504 déjà affectés au poste) qui prendra fin d’ici le 15 avril de toute année scolaire avant les réunions Section 504 organisées aux mois de mai et de juin.
- Les enseignants du DOE, les coaches, et les autres adultes ayant la responsabilité d’élève souffrant du diabète :
 - Tous ces adultes ayant la responsabilité d’élève souffrant du diabète suivront un stage de formation Niveau 1 concernant les notions de base du diabète et la mesure selon laquelle cette maladie peut affecter la capacité de l’élève à participer aux cours et aux activités liées à l’apprentissage, les signes et symptômes d’une hypoglycémie (taux bas du sucre dans le sang) et d’une hyperglycémie (taux élevé du sucre dans le sang) à relever, les modalités pour répondre aux crises d’hypoglycémie

et d'hyperglycémie, les personnes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les aménagements courants envisagés pour les élèves diabétiques. Cette formation aura lieu dans 10 jours scolaires après qu'on se soit rendu compte qu'une formation s'avère nécessaire.

- Un nombre suffisant d'adultes suivront la formation Niveau 2 (offerte aux paraprofessionnels ou membres spécifiques du personnel scolaire) comprenant le contenu de la formation Niveau 1 pour assumer des responsabilités supplémentaires telles que le suivi du glucose dans le sang, l'administration du glucagon, le suivi du taux de cétone dans le sang, la supervision de l'administration de l'insuline, et la gestion des urgences liées au diabète. Ceci permet de garantir la présence d'un membre du personnel scolaire formé pendant la journée scolaire, les sorties éducatives, les activités parascolaires (un programme établi de petit-déjeuner, par exemple), ou d'autres activités éducatives, si nécessaire. On organisera cette formation dans 15 jours scolaires après s'être soit rendu compte qu'une formation s'avère nécessaire.
- Chauffeurs d'autobus et préposés aux bus :
 - Tous ces adultes auxquels le DOE a confié la tâche d'assurer le transport d'un élève lui ayant présenté un DMAF doivent suivre, comme décrit précédemment, une formation Niveau 1 et une formation relative à l'administration du glucagon. Cette formation aura lieu avant la rentrée des classes pour ces chauffeurs et préposés affectés aux autobus avant la rentrée des classes. Après le stage de formation, le DOE donnera au chauffeur et préposé au bus un « guide d'intervention rapide » leur permettant de noter chez un élève se trouvant dans le bus les symptômes d'une hypoglycémie moyenne ou modérée, le formulaire pour prescription du glucagon, et le lieu où l'élève garde le glucagon, les encas pour personnes diabétiques et l'eau que ses parents lui ont donnés (dans la poche avant de son sac à dos, par exemple).
- Il faut s'assurer de ce que les aménagements soient offerts dans un environnement le moins restrictif possible afin de permettre à l'élève d'avoir le plus d'interactions possibles avec ses camarades de classe qui n'ont pas de handicaps, en sorte de prévenir autant que possible qu'il/elle perde des heures d'instruction et qu'il/elle soit séparé(e) de ses camarades de classe.

- Il faut mettre fin à l'exclusion des élèves diabétiques de l'école ou des activités scolaires, telles que les sorties éducatives, les activités périscolaires, et le petit déjeuner offert à l'école en demandant qu'on leur offre des soins liés au diabète qu'il leur faut pendant ces activités.

7. Dois-je renoncer à des droits au cas où le règlement serait approuvé ?

Conformément au règlement à l'amiable, les Plaignants désignés s'entendent à retirer certaines allégations et retirer certaines allégations au nom du Groupe :

- Les Plaignants désignés et le Groupe retirent toutes les réclamations relatives aux mesures provisoires liées à la prestation d'aménagements et de services pour les élèves diabétiques qu'ils ont faites avant la date de la mise en vigueur du Règlement. Ce qui implique que ni les plaignants ni aucun membre du Groupe ne peuvent/peut tenter un autre procès pour se plaindre du manque d'aménagements et de services dont souffrent les élèves diabétiques au niveau de tout le système en se basant sur les faits qui se sont passés avant la mise en place de ce Règlement.
- Ni les plaignants désignés ni les membres du Groupe n'ont retiré les réclamations relatives au diabète telles que les procédures légales régulières conformément à la Loi pour l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act - IDEA) ou la Section 504, ou toute demande pécuniaire.

8. Qu'accorde-t-on aux plaignants désignés au niveau de ce Règlement ?

Dans le cadre du Règlement, les défendeurs s'engagent à payer 5 000 dollars à chacun des trois plaignants désignés pour leurs services de représentants du Groupe.

AVOCATS CHARGÉS DE L'AFFAIRE

9. Ai-je un avocat pour me représenter dans cette affaire ?

Oui. Au cas où votre enfant ou vous-même seriez un membre du Groupe, les avocats du cabinet Disability Rights Advocates, une firme d'avocats sans but lucratif, vous représentera à ce procès. Le cabinet Disability Rights Advocates a de l'expérience en la matière vu qu'il a déjà traité ce même genre de cas relatifs aux droits des personnes handicapées. Vous trouverez bien plus d'informations au sujet de cette firme et de l'expérience de ses avocats sur le site <http://www.drlegal.org>.

Vous n'aurez pas à payer leurs honoraires. Si vous voulez être représenté(e/s) par votre propre avocat, vous avez le droit d'en embaucher un à vos frais.

10. Qui paie les honoraires des avocats ?

Ce sont les Défendeurs qui paieront les avocats pour cette affaire. Le règlement à l'amiable prévoit que les avocats du Groupe (Class) sont autorisés à demander aux Défendeurs à ce qu'ils leur paient des honoraires raisonnables pour l'investigation des faits, la plaidoirie du dossier, la négociation de l'entente ainsi que son suivi et le contrôle du respect et de l'application de ses termes. Le paiement des honoraires d'avocats n'affectera ni les services qu'offrent les Défendeurs en raison de l'Accord ni les politiques et pratiques auxquelles les Défendeurs se sont engagés à respecter.

CONTESTATION DE L'ACCORD

11. Comment faire savoir à la Cour que l'Accord (Settlement) ne me convient pas ?

La Cour doit approuver l'Accord avant sa mise en vigueur.

Vous pouvez contester l'Accord s'il contient des clauses que vous n'aimez pas. La Cour tiendra compte de vos vues. Pour contester la décision, il vous faudra envoyer un e-mail à la Cour et en envoyer une copie à tous les avocats (ci-après vous trouverez leur adresse e-mail) stipulant que : « Je m'oppose au règlement de l'affaire M.F., et al v, New York City Department of Education, et al. » Vous devez y inclure votre nom, adresse e-mail, votre adresse, le numéro de téléphone où on peut vous joindre, les raisons qui vous portent à vous opposer à l'Accord, les copies de tout document que vous voulez que la Cour examine, ainsi qu'une déclaration ou vous indiquez si vous êtes la seule à vous y opposer, ou un sous-groupe spécifique du Groupe, ou tout le Groupe. Si vous vous y opposez et pensez prendre la parole à l'audience virtuelle, vous devez le dire dans votre déclaration écrite sinon il vous faudra envoyer un autre avis pour dire votre intention de prendre la parole à l'audience (voir la question 14 ci-dessous faisant l'objet de la discussion). Si vous n'avez pas une adresse e-mail, vous pouvez envoyer un avis pour faire part de votre intention de vous y opposer à l'Adjoint au juge (Judge's Courtroom Deputy) par courrier première classe. Les adresses postales et adresses e-mail sont les suivantes :

Victor Joe

Courtroom Deputy of Judge Gershon

Victor_Joe@nyed.uscourts.gov

United States District Court for the Eastern District of New York (Cour américaine du District de l'est de New York)

225 Cadman Plaza East

Brooklyn, NY 11201

Torie Atkinson

Disability Rights Advocates

diabeteslawsuit@dralegal.org

655 Third Avenue, 14th Floor

New York, NY 10017

Chlarens Orsland

New York City Law Department – General Litigation Division (Division légale de la Ville de New York - Division générale du contentieux)

corsland@law.nyc.gov

100 Church Street, Room 2-174

New York, NY 10007

Vous devez faire part de votre opposition à l'Accord par e-mail ou courrier postal d'ici le 27 FÉVRIER 2023. Le Conseil de classe et la firme Disability Rights Advocates déposeront toute opposition sur le dossier électronique et donneront aux membres du Groupe qui s'y opposent un accusé de réception de ce dépôt par e-mail ou courrier postal.

L'AUDIENCE D'ÉQUITÉ (FAIRNESS HEARING)

12. Quand la Cour va-t-elle se décider à approuver l'Accord ou pas ?

La Cour tiendra une audience équitable sur plateforme virtuelle le **19 AVRIL 2023, à 14h00**. À cette audience, la Cour jugera si l'Accord est juste, adéquate et raisonnable. La Cour tiendra compte de toute opposition tant qu'elle sera présentée d'ici la date limite. Le juge écoutera les personnes qui ont demandé à prendre la parole, dans les règles, à l'audience. Suite à l'audience, le Juge décidera si elle donne ou non son aval à l'Accord. Nous n'avons nullement idée du temps qu'il faudra pour prendre ces décisions. Si le juge approuve l'Accord à la suite de l'audience d'équité de l'Accord, il se pourrait qu'on interjette appel du jugement. En cas d'appel, on n'est nullement certain du temps qu'on mettra pour que l'affaire soit réglée. Si l'Accord est approuvé et que personne ne fait appel, les Défendeurs commenceront à prendre les mesures prescrites au niveau des termes du document avalisé.

13. Dois-je me présenter à l'audience ?

Non. Les avocats de la firme Disability Rights Advocates participeront à l'audience et répondront à toute question du Juge relative à cette affaire. Cependant, vous êtes bienvenu(e/s) à l'audience si vous vous y rendez à vos propres frais. Vous pouvez vous joindre à l'audience virtuelle via Zoom en cliquant sur le lien suivant :

<https://nyed.zoomgov.com/j/1600673093?pwd=VXBwTVFNZUg3bjZKUUFNV1EwTmlVZz09>

Code de la réunion : 160 067 3093

Code d'accès : 090317

ou au téléphone en appelant :

1 (646) 828-7666

Code de la réunion : 160 067 3093

Code d'accès : 090317

Tout changement de date de l'audience ou de l'heure sera affiché sur le site web des Défenseurs des droits des personnes handicapées (Disability Rights Advocates) à <https://dralegal.org/press/nyc-school-diabetes-settlement-fairness-hearing/>. Si vous présentez votre opposition à l'écrit, vous n'avez pas à participer à l'audience pour en discuter. Tant que vous envoyez votre lettre de contestation par e-mail ou courrier postal dans les délais impartis, la Cour en tiendra compte. Vous pouvez également engager un avocat à vos frais pour vous représenter, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous souhaitez prendre la parole à l'audience d'équité, il vous faut le dire soit dans l'avis que vous envoyez pour vous opposer à l'Accord soit dans l'autre avis envoyé pour faire part de votre intention de prendre la parole.

14. Me permettra-t-on de prendre la parole à l'audience ?

Vous pouvez demander, à la Cour, la permission de vous exprimer à l'audience d'équité de l'Accord (Settlement Fairness Hearing) sur plateforme virtuelle. Veuillez noter que tous les frais encourus pour participer à l'audience ne vous seront pas remboursés. Au cas où vous n'auriez pas fait part de votre intention de vous opposer à l'Accord, pour demander de prendre la parole à l'audience, il vous faudra envoyer un e-mail à la Cour et en envoyer une copie à tous les avocats pour dire que vous avez l'intention de comparaître devant le tribunal dans l'affaire *M.F. v. New York City Department of Education*, Civil No. 18-CV-6109 (NG). Veuillez à y indiquer votre nom, votre adresse e-mail, l'adresse de votre demeure, votre numéro de téléphone ainsi que les raisons qui vous portent à prendre la parole à l'audience, et une liste de tous les témoins que vous risquez d'appeler à la barre et pièces que vous comptez présenter comme preuves à l'audience. Si vous n'avez pas une adresse e-mail, vous pouvez envoyer un avis pour faire part de votre intention de prendre la parole à l'Adjoint au juge (Judge's Courtroom Deputy) et une copie à tous les avocats par courrier première classe. Veuillez utiliser les adresses e-mail ou les adresses postales indiquées ci-dessus à la onzième question. **Vous devez faire part de votre intention de prendre la parole à l'audience par e-mail ou courrier postal d'ici le 27 FÉVRIER 2023.** Le Conseil de classe déposera toute requête faite par écrit pour prendre la parole sur le dossier électronique et donnera aux membres du Groupe ayant l'intention de prendre la parole un accusé de réception de ce dépôt par e-mail ou courrier postal.

15. Et si je ne fais absolument rien, quelles seront les conséquences ?

Vous n'avez rien à faire pour bénéficier ultérieurement des protections prévues par cet Accord (Settlement) tant qu'il est approuvé.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

16. Y-a-t-il d'autres détails au sujet de cet Accord ?

Cette notification est un résumé de l'Accord (Settlement). Il y a des détails supplémentaires dans le Règlement à l'amiable lui-même. Dans la mesure que le contenu de cette notification diffère de celui de l'Accord lui-même, c'est ce dernier qui prévaut.

Une copie de l'Accord original est accessible sur le site Internet de la firme *Disability Rights Advocates* à :

<https://dralegal.org/case/m-f-v-new-york-city-department-of-education/> Vous pouvez également demander une copie de l'Accord, poser des questions y relatives, ou demander d'autres documents en la matière, notamment la requête d'une approbation préliminaire ainsi que les décisions antérieures de la Cour, en appelant le (332) 217-2362 ou envoyant un e-mail à diabeteslawsuit@dralegal.org.

Enfin, vous pouvez accéder au dossier de la Cour dans cette affaire en vous rendant au bureau du Greffier de la Cour américaine du District de l'Est de New York (Court for the United States District Court for the Eastern District of New York) 225 Cadman Plaza East, Brooklyn, New York 11201, de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés en usage au Tribunal.

Ne contactez pas le tribunal ni le bureau du Greffier au téléphone pour poser des questions relatives à cet Accord.

Au cas où votre enfant ou vous-même seriez un élève souffrant du diabète et que vous auriez des questions relatives aux soins offerts en milieu scolaire, vous pouvez contacter directement le DOE :

Gestionnaire du Programme de la Section 504 pour le Département de l'Éducation de la Ville de New York (Section 504 Program Manager for New York City Department of Education), Bureau de la santé scolaire (Office of School Health)
au (212) 287-0354
504Questions@schools.nyc.gov

OU

Le Directeur de santé de l'école de votre enfant :

Veuillez-vous rendre sur le site <https://www.schools.nyc.gov/school-life/health-and-wellness/staying-healthy/diabetes> pour trouver les toutes dernières coordonnées du Directeur de santé.

ACCESS/District 79 (Lycées passerelles (Transfer Schools), District 79 et Consortium/Internationals/ NYC Outward Bound Schools)

Directeur du service de santé : Norberto Perez
E-mail : NPerez4@schools.nyc.gov
Téléphone : 646-413-5069
Adresse : 4360 Broadway, New York, NY 10033

Brooklyn North (Districts 13, 14, 15, 16, 19, 23, 32)

Directeur du service de santé : Norberto Perez (par intérim)
E-mail : NPerez4@schools.nyc.gov; BkNorthHealth@schools.nyc.gov
Téléphone : 646-413-5069
Adresse : 4360 Broadway, New York, NY 10033

Brooklyn South (Districts 17, 18, 20, 21, 22)

Directrice du service de santé : Juliana Felix-Barret
E-mail : JFelixBarret@schools.nyc.gov
Téléphone : 718-759-4921
Adresse : 415 89th Street, Rm 509, Brooklyn, NY 11209

Bronx (Districts 7, 8, 9, 10, 11, 12)

Directrice du service de santé : Marleni Moreira
E-mail : MMoreira3@schools.nyc.gov
Téléphone : 718-828-4785
Adresse : 1230 Zerega Avenue, Bronx, NY 10462

Manhattan (Districts 1, 2, 4, 6)

Directrice du service de santé : Magdalene Gomes
E-mail : MGomes6@schools.nyc.gov
Téléphone : 212-356-3867
Adresse : 333 7th Avenue, Rm 827 New York, NY 10001

Manhattan (Districts 3, 5)

Directrice du service de santé : Stephanie Caloir
E-mail : SCaloir@schools.nyc.gov
Téléphone : 718-556-8383 ; 646-369-2502
Adresse : 715 Ocean Terrace, Rm A-309 Staten Island, NY 10301

Queens North (Districts 24, 25, 26, 30)

Directrice du service de santé : Carin Jean Pierre-Destin
E-mail : CPierre@schools.nyc.gov
Téléphone : 718-281-3410
Adresse : Queens North 30-48 Linden Place, Flushing, NY 11354

Queens South (Districts 27, 28, 29)

Directrice du service de santé : Edith Richards
E-mail : ERichards7@schools.nyc.gov
Téléphone : 718-348-2956
Adresse : 82-01 Rockaway Blvd, Rm 420, Queens, NY 11416

Staten Island (District 31)

Directeur du service de santé : Stephanie Caloir
E-mail : SCaloir@schools.nyc.gov
Téléphone : 718-556-8383 ; 646-369-2502
Adresse : 715 Ocean Terrace, Rm A-309 Staten Island, NY 10301

District 75

Directeur du service de santé : Shona Gibson
Adam Breier
E-mail : SGibson4@schools.nyc.gov
ABreier@schools.nyc.gov
Téléphone : 212-802-1552
718-923-5087
Adresse : 400 First Avenue, Rm 715 New York, NY 10010

Pour toute question relative à ce règlement à l'amiable, vous pouvez contacter les avocats de la firme Défenseurs des droits des personnes handicapées affectés à ce recours collectif :

DISABILITY RIGHTS ADVOCATES

diabeteslawsuit@dralegal.org

655 Third Avenue, 14th Floor

New York, NY 10017

Tel : (332) 217-2362

<http://www.dralegal.org>

Pour toute question concernant le diabète en milieu scolaire, vous pouvez contacter :

AMERICAN DIABETES ASSOCIATION

1-800-DIABETES (342-2383)

askada@diabetes.org

<http://www.diabetes.org/safeatschool>